

# COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-6023  
Cas : CM-2015-3862

Montréal, le 3 septembre 2015

---

**DEVANT LE COMMISSAIRE :** Pierre Flageole, juge administratif

---

**Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal** (ayant succédé le 1<sup>er</sup> avril 2015 au Centre de santé et de services sociaux de la Pointe-de-l'Île)

Employeur

c.

**Les professionnel(le)s en soins de santé unis (FIQ)**

Association accréditée

et

**Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (FIQ)**

Intervenante

---

## DÉCISION INTERLOCUTOIRE

---

[1] Le 5 juin 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que l'association accréditée propose de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre local de services communautaires.

[2] L'association accréditée représente :

**« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires. »**

[3] Le 24 juillet 2015, l'association accréditée dépose à la Commission copie d'un avis d'intention transmis à la Procureure générale selon l'article 95 du *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25. À cette même date, la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec demande à la Commission d'intervenir au dossier.

[4] Dans les motifs au soutien de son avis d'intention, l'association allègue notamment que la Commission doit interpréter l'article 111.10 du Code de manière compatible avec l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4.

[5] Dans une lettre du 6 août 2015, la Commission avise les parties qu'elles seront convoquées à une audience pour débattre de la question constitutionnelle, mais que, tenant compte de la présomption de constitutionnalité des lois du Québec ainsi que l'article 111.10.7 du Code, la Commission pourrait rendre une décision interlocutoire avant l'expiration du délai prévu audit article 111.10.7. À cette fin, elle invite les parties à lui faire part de leurs observations, si elles le souhaitent, avant le 28 août 2015.

[6] La Commission ne reçoit aucune observation additionnelle des parties.

[7] Étant donné que le délai de l'article 111.10.7 du Code expire le 3 septembre 2015, la Commission rend la présente décision de façon provisoire en vertu de l'article 118 du Code.

[8] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[9] Malgré ce que prévoit le document en annexe à l'entente, et conformément aux dispositions de l'article 111.10 du Code, le seuil des services essentiels qui est applicable à la mission de l'ensemble du centre d'hébergement et de soins de longue durée est de 90 %. Tout pourcentage en deçà de 90 % doit être corrigé pour cette installation.

[10] La Commission modifie donc l'entente afin qu'elle prévoie :

- un seuil de maintien des services essentiels à 90% pour le centre d'hébergement et de soins de longue durée Pierre Joseph Triest.

[11] De plus, la Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.

- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[12] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

**EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail**

- DÉCLARE** que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;
- DÉCLARE** suffisants les services essentiels qui y sont prévus;
- RAPPELLE** que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.
- DÉCLARE** que la présente décision sera valide jusqu'à la décision finale à être rendue sur la constitutionnalité des dispositions législatives contestées.

---

Pierre Flageole

M<sup>me</sup> Sylvia Provost  
Représentante de l'employeur

M<sup>me</sup> Christine St-Laurent  
Représentante de l'association accréditée

Mme Catherine Richer  
Représentant de l'intervenante

PF/np

## SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'HEURES TRAVILLÉES

(réf. articles 111.10 à 111.10.3 du Code du travail)

### 1. IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE

Nom de l'association accréditée : Les professionnelles en soins de santé unis-FIQ  
(syndicat)

N° d'accréditation : AM-2000-6023  
(ex : AM ou AQ-1000-0001)

#### L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE REPRÉSENTE (cocher la case appropriée)

- Catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires
- Catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers
- Catégorie du personnel de bureau, des techniciens et de professionnels de l'administration
- Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux

Autre unité de négociation accréditée (préciser)

### 2. IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Nom de l'établissement : CSSS de la Pointe-de-l'Île

Région administrative : 6-Montréal

Installations visées : Toutes les installations de l'établissement

**OU**

Préciser la ou les installations :

#### L'ÉTABLISSEMENT VISÉ PAR LA PRÉSENTE EXPLOITE (cocher les cases appropriées)

Missions	% selon 111.10 du Code du travail
<input type="checkbox"/> Centre hospitalier (CH) spécialisé <i>(Neurologie ou cardiologie ou soins psychiatriques ou doté d'un département de soins psychiatriques)</i>	90 %
<input checked="" type="checkbox"/> Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD)	90 %
<input type="checkbox"/> Centre de réadaptation (CR)	90 %
<input type="checkbox"/> Centre hospitalier (CH)	80 %
<input checked="" type="checkbox"/> Centre local de services communautaires (CLSC)	60 %
<input type="checkbox"/> Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ)	55 %

**Autre disposition**

*(Dans le cas où les parties conviennent d'augmenter un pourcentage, et ce, en conformité aux critères prévus à l'article 111.10 du C.t.)*

%

3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail, 100 % des salariés qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque salarié travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque salarié travaillera soit 90 %, 80 %, 60 % ou 55 % de son temps normalement travaillé.

Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

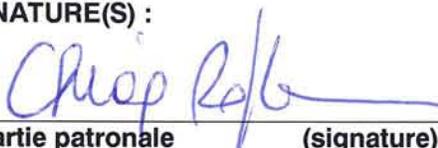
4. Un salarié accomplissant seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail.
5. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande, les informations relatives aux horaires de travail des salariés visés.
6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariés habituellement affectés dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.  
 Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur 48 [exemples : 24, 48 ou 72 heures] avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.
7. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
8. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré, incluant les fournisseurs.
9. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur le nombre de salariés et, d'autre part, à fournir les salariés désignés pour répondre à la situation.
10. Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée ou chacune des parties, s'il s'agit d'une entente, désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.
11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente entente ou, dans le cas d'une liste, l'association accréditée en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
12. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.
13. Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels et les annexes, le cas échéant, à l'employeur et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.

*Si l'association accréditée indique d'autres modalités ou si les parties en conviennent dans une entente, veuillez joindre ces modalités en annexe au présent document. Ces modalités ainsi ajoutées font partie intégrante du présent document.*

**Les documents annexés à la présente doivent être dûment signés.**

Nombre de pages de l'annexe : \_\_\_\_ pages.

**SIGNATURE(S) :**

  
 Partie patronale (signature)

**CHIARA RAFFELINI**  
 (Inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 11 mai 2015

Téléphone : (514) 333-1227 p. 75305

Courriel : CHIARA.RAFFELINI.PDI@SSSS.GOUV.QC.CA

  
 Partie syndicale (signature)

**Christine St-Laurent**  
 (Inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 13 mai 2015

Téléphone : (514) 642-4050 p. 77450

Courriel : syndicat.pssu@ssss.gouv.qc.ca

## GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

CSSS de la Pointe-de-l'île

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salarée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salarée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salarée à tour de rôle
CHSLD Pierre Joseph Triest	• 1-2-3-4 Est ou Ouest	90 %		43 minutes	45 minutes
CHSLD Pierre Joseph Triest	• Prévention des infections	90 %			45 minutes
CHSLD Pierre Joseph Triest	• Réseau communautaire et ressources alternatives	60%		174 minutes	180 minutes
CHSLD Biermans	• 1-2-3 étages	90%		43 minutes	45 minutes
CHSLD Judith-Jasmin	• Unité 1,2, 3	90%		43 minutes	45 minutes

Chap R/b  
11/05/2015

CF

CHSLD François-Séguenot	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Unité 2, 3,4</li> </ul>	90%		43 minutes	45 minutes
CLSC Mercier-est Anjou	<ul style="list-style-type: none"> <li>• PPALV</li> <li>• Télé-soins</li> <li>• Service Ambulatoire</li> <li>• Services courants</li> <li>• Service Petite-enfance</li> </ul>	60%	168 minutes		
CLSC Mercier-est Anjou	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Centre de prélèvement</li> </ul>	60%			Quart de 4hres 96 min
CLSC Mercier-est Anjou	<ul style="list-style-type: none"> <li>• PPALV Infirmière praticienne</li> </ul>	100%	0 minute		
CLSC Rivière-des-Prairies	<ul style="list-style-type: none"> <li>• PPALV</li> <li>• Services courants</li> <li>• Service Jeunesse-Scolaire</li> </ul>	60%	168 minutes		
CLSC Rivière-des-Prairies	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Services courants</li> <li>• Infirmière praticienne</li> </ul>	100%	0 minute		
CLSC Rivière-des-Prairies	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Centre de prélèvement</li> </ul>	60%			Quart de 4 heures 96 minutes

Chap 10/6  
11/05/2015

CF

CLSC Pointe-aux- trembles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Services courants</li> <li>• PPALV</li> <li>• Centre éducation à la santé et Centre d'abandon du tabagisme</li> <li>• Équipe volante</li> </ul>	60%	168 minutes		
CLSC Pointe-aux- trembles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Centre de prélèvement</li> </ul>	60%			Quart de travail de 4 heures 96 minutes
CLSC Pointe-aux- trembles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Infirmière praticienne</li> </ul>	100%	0 minute		
Centre Médical St-André	GMF	60% (100% si salariée est seule dans son installation)	168 minutes		
Polyclinique PAT	GMF	60% (100% si salariée est seule dans son installation)	168 minutes		
Clinique Hochelaga	GMF	60% (100% si salariée est seule dans son installation)			
Polyclinique Montréal-est	GMF	60% (100% si salariée est seule dans son installation)			

Chap R/b  
11/05/2015

CF

Installation Tricentenaire	<ul style="list-style-type: none"><li>Santé Mentale</li></ul>	60% (100% si salariée est seule dans son installation)	168 minutes		
Installation Anjou	<ul style="list-style-type: none"><li>Santé Mentale</li></ul>	60% (100% si salariée est seule dans son installation)	168 minutes		

Chap B/b  
11/05/2015  
CF



**Les Professionnel(le)s en Soins de Santé Unis**  
**The United Health Care Professionals**



1645 avenue Lincoln, Montreal QC H3M 2T7  
Téléphone : 514 932-4417 Sans frais : 1 800 862-8807  
Télécopieur : 514 932-2393 www.pssu.qc.ca

Montréal le 4 mai 2015

Monsieur, Madame,

Nonobstant la présente entente et considérant la présence possible dans l'établissement de professionnelles en soins infirmiers et cardiorespiratoires considérées par l'employeur comme de la main-d'œuvre indépendante, le syndicat réserve tous ses droits et recours présents et futurs afin de faire reconnaître ces professionnelles comme des salariées de l'établissement comprises dans l'unité d'accréditation.

Afin de permettre au syndicat de s'assurer du bon déroulement de la grève, l'employeur doit permettre un libre accès aux représentantes syndicales à leur local syndical, et ce, en tout temps.

Pour les mêmes motifs, l'employeur doit permettre aux représentantes syndicales de circuler librement dans toutes les installations de l'établissement, sur l'ensemble des unités visées par les services essentiels, et ce, en tout temps afin de s'assurer du respect de l'horaire de grève.

En foi de quoi les parties ont signé le 11/05 2015.

CSSS Pdi  
Nom de l'établissement  
Chapelle  
Représentant patronal

PSSU-Fiq  
Nom du syndicat  
Christine St-Casimir  
Représentante syndicale

CRT-MTL 15 JUIN 1421